

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.823 du 12 mars 2013

A. 205.749/XI-19.129

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du Contentieux des étrangers, chez
Me A. DAPOULIA, avocat,
place J. Jacobs 1
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 juillet 2012, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 83.737 prononcée le 27 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 88.502/III, en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 13 août 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé par le demandeur en cassation.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la

base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 21 décembre 2012 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 14 décembre 2009 la partie défenderesse en cassation, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales, appuyée par un certificat médical et une prescription médicale. Cette demande a été déclarée recevable le 12 octobre 2010.

Le fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers ayant transmis le 6 décembre 2011 un avis concluant notamment qu'"aucun document médical n'étaye une pathologie actuelle ni un traitement", la partie requérante a rejeté le 12 décembre 2011 la demande d'autorisation de séjour et a notifié un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt du 27 juin 2012, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire subséquent.

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation l'Etat belge prend un moyen unique de « la violation des articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de

la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de l'article 1315 du Code civil et du principe "*actor incumbit probatio*", de la violation du principe de collaboration dans l'administration de la preuve et des articles 2 et 870 du Code judiciaire ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

Le requérant fait en substance valoir, dans une première branche, qu'en considérant que la partie adverse n'avait aucune obligation d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour, le premier juge a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. L'Etat soutient qu'aux termes de la loi du 29 décembre 2010 qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, le demandeur de l'autorisation de séjour doit, dès l'introduction de sa demande, transmettre le certificat médical type prévu par la réglementation, et que le législateur a entendu imposer à l'étranger l'obligation de transmettre suffisamment de renseignements sur sa maladie. L'Etat souligne également que l'arrêt attaqué fait reposer sur la seule autorité l'entière charge de la preuve de la maladie, ce qui constitue une violation du principe de la collaboration à la charge de la preuve.

L'Etat belge soutient également, dans une seconde branche de son moyen, que le premier juge a violé la foi due à la décision attaquée devant lui et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en considérant que l'autorité avait simplement motivé son rejet de la demande de séjour par un défaut d'actualisation et qu'elle aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic porté par le certificat médical produit par le demandeur de séjour, alors que le fonctionnaire médecin avait justifié sa position en faisant référence à une probable guérison.

V. PASSAGE DE L'ARRET DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS CRITIQUÉ PAR LE REQUÉRANT

Ce passage est ainsi rédigé :

« Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du 6 décembre 2011 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse dont il ressort notamment que : "*En l'absence de documents médicaux postérieurs à septembre 2009, je peux conclure que la pathologie a été bien contrôlée par le traitement et n'est plus d'actualité en novembre 2011*".

Ce rapport conclut que : "*Aucun document médical ne signale une pathologie active en novembre 2011. Le défaut d'identification claire d'une maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Vu ce défaut, le certificat médical produit à*

l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1^{er}.

Le Conseil souligne à cet égard que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la Loi, n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour qu'il vise d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande, concernant sa maladie, les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et la prise de la décision attaquée est uniquement dû à la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour rejeter celle-ci. Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic porté par le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande, tel que rappelé *in limine* du rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sous le titre «Histoire clinique. »

VI. APPRÉCIATION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'introduit dans cette loi par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006, disposait que l'étranger qui introduisait une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux devait «transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie». Par la suite, la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) a, via son article 187, remplacé l'article 9ter, et a prévu expressément que, désormais, tous les renseignements utiles concernant la maladie devaient être transmis avec la demande d'autorisation de séjour.

Au moment où l'autorité a pris, le 12 décembre 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit, en ses alinéas 3 à 5 du paragraphe premier :

« § 1^{er}. [...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin

peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »;

Il se déduit dès lors des termes clairs de ces dispositions qu'il revient au demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande. Par ailleurs, s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande.

En l'espèce il ressort des pièces du dossier de la procédure que la décision de rejet attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers était motivée essentiellement par le fait que le demandeur de l'autorisation de séjour n'avait transmis aucun document permettant de confirmer l'actualité de sa maladie et de son traitement.

C'est dès lors à bon droit que l'arrêt attaqué considère que l'autorité ne pouvait se fonder sur cette circonstance pour rejeter la demande : ainsi que l'explique le juge administratif, l'article 9^{ter} de la loi imposant à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie "avec la demande", il ne saurait être déduit de ces termes une quelconque obligation d'"actualisation" ultérieure. Ce disant, le juge administratif n'ajoute pas de condition à l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et n'impose en rien un examen par le fonctionnaire médecin si le délai entre l'introduction de la demande et la prise de décision est particulièrement long (ici 24 mois), le fonctionnaire médecin pouvant d'ailleurs, comme le prévoit l'article 9^{ter}, examiner le demandeur à tout moment s'il l'estime nécessaire.

Enfin l'arrêt attaqué n'opère pas de renversement de la charge de la preuve : si, pour quelque raison qu'il soit, l'autorité estime devoir être mieux informée sur l'état de santé du demandeur, rien ne lui interdit d'interroger ce dernier, lequel devra prouver qu'il réunit les conditions d'application de l'article 9^{ter} de la loi.

Il ressort de cet examen que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

Quant à la seconde branche du moyen, la lecture de l'arrêt attaqué permet de comprendre pour quels motifs le juge administratif est arrivé à la conclusion que la décision attaquée devant lui n'était pas adéquatement motivée,

étant prise en méconnaissance de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La seconde branche du moyen est ainsi dépourvue d'intérêt et, partant, irrecevable, dès lors qu'elle prend comme prémisse inexacte que l'illégalité soulevée par le juge administratif quant à l'application de l'article 9^{ter} précité n'est pas avérée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT